



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

Règlement d'études du Doctorat en sciences médicales "MD-PhD"

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

Article 1 – OBJET DU DOCTORAT

1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne un doctorat en sciences médicales "MD-PhD"
2. Ce doctorat constitue une formation approfondie dans le domaine de la recherche en médecine clinique, fondamentale ou dentaire.

Article 2 – STRUCTURE DE LA FORMATION

La formation doctorale comprend un travail de recherche original qui donne lieu à la rédaction d'une thèse. Ce travail de thèse est accompagné d'une formation théorique (le programme doctoral).

Article 3 – ORGANISATION

1. Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité directeur, qui est composé des membres de la Commission permanente facultaire "MD-PhD".
2. La Commission MD-PhD est composée d'au moins six membres, dont trois professeurs de la Section de médecine fondamentale, et trois de la Section de médecine clinique et de la Section de médecine dentaire de la Faculté de médecine. Les membres et le président sont désignés par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine sur proposition du décanat. Le président est en principe professeur ordinaire.
3. Les membres de ce comité sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable en principe une fois.

Article 4 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Les candidats doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent être admis au doctorat :

1. les candidats titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou de médecin dentiste, ou d'un diplôme de médecin ou de médecin dentiste jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence.
2. L'admission se fait sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, la copie des diplômes gymnasiaux et universitaires et les procès-verbaux des examens. L'évaluation

du dossier est complétée par un entretien avec le candidat si le Comité directeur le juge utile. L'admission est décidée par le Comité directeur.

3. En outre, le candidat doit obtenir sous forme d'attestation, l'aval écrit du directeur de thèse pressenti certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer le travail de recherche inhérent au doctorat. Le lieu d'accueil doit pouvoir disposer des moyens suffisants pour assurer le bon déroulement du travail de thèse dans sa globalité. Cette mention figure dans l'attestation du directeur de thèse.
4. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de médecine.

Article 6 – DUREE DES ETUDES

1. La durée des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
2. L'étudiant est immatriculé pendant toute la durée de ses études.
3. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant, adressée au Doyen. Sur préavis du Comité directeur, le Doyen statue. Toutefois, la durée minimum d'études ne peut pas être inférieure à six semestres et si une prolongation est accordée à la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder deux semestres.
4. Pendant toute la durée des études, le temps consacré à la formation doctorale ne peut pas être inférieur à 70%. Des dérogations portant sur une éventuelle réduction de ce taux minimum d'activité sont possibles pour des raisons professionnelles ou personnelles. Les dérogations sont accordées par le Comité directeur. La durée minimale des études est proportionnellement augmentée selon le taux et la durée de la réduction du taux. La durée maximale des études ne doit toutefois pas excéder les 10 semestres prévus à l'alinéa 1.

Article 7 – DIRECTION DE THESE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un membre du corps professoral de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève.
2. Un codirecteur, membre ou non de la Faculté ou de l'Université, peut être également admis, à titre exceptionnel, lorsque la personne est très impliquée dans la direction de la thèse, particulièrement lors de projets de thèse effectués en collaboration avec d'autres Facultés.

La désignation de cette personne, en possession d'un titre de docteur, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Comité directeur. La demande émane du directeur de thèse.

3. La thèse est suivie dans sa réalisation par un comité de thèse.
4. Le comité de thèse est proposé par le directeur de thèse et approuvé par le Comité directeur. Il est composé d'au moins trois membres, dont le directeur de thèse et un membre du Comité directeur. Peuvent être désignés comme membres du comité de thèse, les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et de recherche, et, selon les cas, les maîtres-assistants, les privat-docents et les chargés de cours.
5. Le comité de thèse suit l'avancement de la formation théorique du candidat, assiste et supervise le candidat dans la réalisation de son travail de thèse. Il fait passer son examen oral et évalue le manuscrit de thèse.
6. Tout changement dans la composition du comité de thèse, ou du professeur chargé de la direction de thèse, doit être approuvé par le Comité directeur.

Article 8 – PROGRAMME DOCTORAL

1. Les objectifs du programme doctoral visent principalement à développer les compétences scientifiques des chercheurs, mais également à développer des compétences méthodologiques. La socialisation scientifique et la constitution de réseaux en font aussi partie.
2. Le programme doctoral est placé sous la responsabilité du Comité directeur.
3. Le programme doctoral comprend des enseignements théoriques sous forme principalement de cours/modules obligatoires et à choix.
4. Il permet l'acquisition de crédits ECTS, pour un total de 15 crédits.
5. Le détail du programme doctoral ainsi que le nombre des crédits attribués à chaque activité figurent dans le plan d'études préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.
6. Le plan d'études est prévu sur six semestres et la réussite du programme doctoral doit avoir lieu au plus tard 8 semestres après l'admission au doctorat.

Article 9 – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES DU PROGRAMME DOCTORAL

1. Pour obtenir les crédits ECTS requis dans le cadre du programme doctoral, le doctorant doit suivre et réussir les cours/modules.
2. Chaque cours/module fait l'objet d'une évaluation écrite et/ou orale, ou d'une attestation de participation. Les enseignants annoncent la forme de l'évaluation en début d'enseignement.
3. L'évaluation par notes s'échelonne de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'évaluation est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue. Les crédits correspondants sont alors octroyés.
4. En cas d'échec à une évaluation, le doctorant a droit à une deuxième et dernière tentative.
5. Lorsque la validation du cours/module se fait par l'obtention d'une attestation de participation, les crédits y afférents sont acquis par l'obtention de cette attestation. Si le doctorant ne l'obtient pas, il peut suivre une deuxième et dernière fois le cours/module concerné.
6. Si le doctorant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il s'est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs, les cas de maladies et d'accidents. Le doctorant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit dans le délai de 3 jours au maximum qui suit la non présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander au doctorant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des heures d'enseignements des cours et des modules et fait partie des modalités d'évaluation.
8. La réussite du programme doctoral dans sa totalité permet de se présenter au contrôle de connaissances du travail de thèse.

Article 10 – EVALUATION PREDOCTORALE

1. Au terme de la première année de doctorat, l'étudiant fournit un rapport écrit sur le projet de thèse et l'avancement des travaux de recherche au Comité directeur et au Comité de thèse. Ce rapport est également présenté par l'étudiant sous forme de présentation orale à l'ensemble des deux comités qui procèdent à l'évaluation.
L'évaluation porte sur : l'état d'avancement du projet scientifique, l'analyse des résultats obtenus, les capacités critiques, les connaissances théoriques générales et spécifiques

du sujet de la thèse, la motivation, le temps consacré à la formation doctorale de min. 70% selon l'art. 6 al. 4 et l'intégration au sein du groupe de recherche.

2. La certification « réussi » permet à l'étudiant de poursuivre sa thèse. En cas d'échec, l'étudiant peut se représenter une deuxième et dernière fois dans les 6 mois qui suivent la première évaluation.
3. En cas d'échec à la deuxième tentative, l'étudiant est éliminé du programme.

Article 11 – SUJET ET JURY DE THESE

1. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse est soumis à l'approbation du Comité directeur. Tout changement du sujet de thèse doit être approuvé par le Comité directeur.
2. La langue de la thèse est le français, mais, à la demande du docteurant, le Comité directeur peut accepter que la langue soit l'anglais. Un résumé en français, d'une à deux pages, sera joint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
3. Le directeur de thèse constitue le jury de thèse. Ce dernier comprend au moins quatre membres dont les trois membres du comité de thèse, et un expert de la discipline, titulaire d'un doctorat, choisi à l'extérieur de l'Université de Genève.

Le Comité directeur approuve la composition du jury.

Article 12 - CONTROLE DE CONNAISSANCES DU TRAVAIL DE THESE

Le travail de thèse est évalué par :

1. la qualité du manuscrit de thèse
2. un examen oral
3. une soutenance publique.

La procédure est la suivante :

1. L'évaluation de la qualité du manuscrit est faite dans un premier temps par le directeur de thèse. Lorsqu'il est jugé satisfaisant, le directeur soumet le manuscrit de thèse au comité de thèse au moins un mois avant l'examen oral.
2. L'examen oral est organisé et évalué par le comité de thèse. L'examen porte sur le contexte scientifique du travail de thèse.
3. L'évaluation de l'examen oral est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue. La notation s'effectue au quart de point. En cas d'échec, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à cet examen. Un deuxième échec est éliminatoire.
4. Le manuscrit de thèse est évalué par le comité de thèse. Il est « accepté » ou « refusé ». S'il est accepté, le comité de thèse peut demander des modifications du manuscrit de thèse à l'étudiant. S'il est refusé, cela implique, après modifications, de resoumettre le manuscrit au comité de thèse. Un deuxième refus entraîne l'élimination.
5. Une fois l'examen oral réussi, le directeur de thèse transmet le manuscrit de thèse comprenant les modifications demandées par le comité de thèse au Comité directeur, ainsi que le rapport du comité de thèse.
6. Après l'approbation de la composition du jury par le Comité directeur, celui-ci lui transmet le manuscrit.
7. Le jury de thèse rend son rapport au Comité directeur au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception du manuscrit. D'entente avec le jury de thèse et l'étudiant, le Comité directeur fixe la date de la soutenance.

8. Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du Comité directeur. L'évaluation globale du travail de thèse porte sur la qualité du manuscrit, la soutenance publique et le travail personnel. L'évaluation est « réussie » avec ou sans mention, ou « échouée ». En cas d'évaluation « échouée », l'étudiant peut présenter une deuxième fois et dernière fois sa soutenance.

9. Dans la règle, le travail de thèse doit donner lieu à une publication dans un journal médical ou scientifique à politique éditoriale, dont l'étudiant est le premier auteur.

Article 13 – DELIVRANCE DU TITRE

1. La réussite des contrôles de connaissances du programme doctoral et du travail de thèse constitue le cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et donne droit à la délivrance d'un " Doctorat en sciences médicales "MD-PhD" de la Faculté de médecine de l'Université de Genève".
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du titre.
3. Le diplôme est signé par le Recteur et le Secrétaire général de l'Université ainsi que par le Doyen de la Faculté de médecine.
4. Le grade de docteur est décerné au candidat après que celui-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.
5. L'obtention du Doctorat en sciences médicales « MD-PhD » de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, permet au médecin l'ayant obtenu de porter le titre de Docteur en médecine humaine ou en médecine dentaire, dans les limites de la législation fédérale, sans toutefois se voir décerner un deuxième diplôme. Cette possibilité figure sur le diplôme « MD-PhD » délivré.

Article 14 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Le candidat accompagne sa thèse, au moment du dépôt, d'un document certifiant qu'il a pris connaissance des directives de l'Université de Genève concernant la fraude et le plagiat et que son manuscrit est conforme à ces directives.
2. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
3. En outre, le Doyen de la Faculté de médecine peut sur préavis du Comité directeur, le cas échéant, annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session. Le Doyen de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Doyen de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 15 – ELIMINATION

1. Est éliminé du cursus d'études, l'étudiant qui :
 - a. échoue définitivement à l'une des évaluations du programme doctoral conformément à l'article 9,
 - b. échoue définitivement à l'évaluation pré-doctorale conformément à l'article 10,

- c. ne réussit pas le programme doctoral dans le délai maximum de 8 semestres après son admission au doctorat conformément à l'article 8, alinéa 6,
 - d. ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80 % des heures d'enseignement des cours et des modules conformément à l'article 9,
 - e. échoue définitivement à une des étapes du contrôle des connaissances du travail de thèse prévu à l'article 11 (examen oral évaluation du manuscrit de thèse et soutenance publique) ou n'en respecte pas les délais,
 - f. ne consacre pas à la formation doctorale au minimum 70 % de son temps, sous réserve d'une dérogation selon l'article 6,
 - g. n'obtient pas les crédits requis, ni ne soutient avec succès sa thèse de doctorat dans les délais d'études indiqués à l'article 6 ci-dessus.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté sur préavis de Comité directeur.

Article 16 – PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RE COURS

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 17 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 2 janvier 2019.
2. Il abroge celui du 17 septembre 2017.
3. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur, ainsi qu'aux nouveaux étudiants inscrits au doctorat au semestre d'automne 2018.
4. Les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 17 septembre 2018, mais peuvent, conformément à l'article 13, al. 5, porter le titre de docteur en médecine humaine ou dentaire.
5. Les médecins ayant obtenu le Doctorat en sciences médicales de la Faculté de médecine de l'Université de Genève après le 1^{er} janvier 2010, peuvent, conformément à l'article 13, al. 5, porter le titre de docteur en médecine humaine ou médecine dentaire.